

# VS\_GERICHTE C1 13 52 vom 21. Mai 2014

VS Kantonsgericht, 2014-05-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C1 13 52](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_13_52)

FR: VS\_GERICHTE C1 13 52 du 21 mai 2014

IT: VS\_GERICHTE C1 13 52 del 21 maggio 2014

## Regeste

C1 13 52 JUGEMENT DU 21 MAI 2014 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II  
Françoise Balmer Fitoussi, juge unique ; Yves Burnier, greffier dans la cause civile  
X\_\_\_\_\_, recourant, représenté par Me A\_\_\_\_\_ contre Autorité de protection de  
B\_\_\_\_\_, autorité intimée, Et Y\_\_\_\_\_ tiers concerné,

## Erwägungen

### E. 4

Le recourant considère que la rémunération allouée au tuteur sur le fondement de l'art. 416 aCC est disproportionnée "au vu du réel travail accompli [par ce dernier] et au vu des revenus disponibles du pupille". a) Conformément à l'art. 14 al. 1 tit. final CC, depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit, le 1er janvier 2013, celui-ci est seul applicable sur le plan matériel. Il en résulte que les mesures ordonnées sous l'empire de l'ancien droit (tutelle, curatelle, conseil légal, etc.) sont en principe régies par le nouveau (Geiser, Protection de l'adulte, n. 3 ad art. 14/14a tit. final CC). Toutefois, l'art. 14 tit. final CC ne prescrit pas comment doivent être traitées les questions autres que les mesures, notamment celle de la rémunération (art. 416 aCC, désormais art. 404 CC). Selon la jurisprudence et la doctrine, si un comportement a pris fin lors de l'entrée en vigueur du nouveau droit, la question juridique à résoudre (par exemple celle de rémunération) est régie par l'ancien droit, indépendamment du moment auquel ladite question est invoquée (arrêt du Kantonsgericht Graubündens, I. Zivilkammer, ZK1 13 17 du 29 avril 2013 consid. 2a; arrêt de la cour administrative du tribunal cantonal du Jura, Adm 112/2013 du 18 mars 2014 consid. 3.1; Geiser, Protection de l'adulte, n. 17-18 ad art. 14/14a tit. final CC). b) aa) L'art. 416 aCC prévoit que le tuteur a droit à une rémunération prélevée sur les biens du pupille; celle-ci est fixée par l'autorité tutélaire pour chaque période comptable, eu égard au travail du tuteur et aux revenus du pupille. La loi ne précise pas comment procéder à la fixation du salaire du tuteur. La rémunération "équitable" doit être fixée de cas en cas selon l'importance de la mission confiée ainsi que les difficultés, le travail qu'elle comporte et, comme l'exige le texte de l'article 416 CC, la capacité financière du pupille. L'autorité prendra en considération les circonstances de chaque tutelle. Par exemple, le travail nécessaire pour obtenir des revenus identiques dépend largement de la composition des biens du pupille ; de même, la tâche du tuteur sera en général plus lourde dans les mois qui suivent l'institution de la tutelle (inventaire, liquidation d'une succession, etc.) que par la suite (Deschenaux/Steinauer, Personnes physique et tutelle, 2001, n. 953). L'autorité tutélaire jouit d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation de la rémunération du tuteur prévue à l'art. 416 CC (arrêt 5D\_215/2011 du 12 septembre 2012 consid. 2.1).

- 15 - Le tuteur a également droit au remboursement de toutes les dépenses faites dans l'exercice régulier de ses fonctions (Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 953 in fine, p. 366 ;

cf. ég. Geiser, commentaire bâlois, n. 14 ad art. 416 aCC). Les frais (téléphone, transports, frais de ports et de repas etc.) ne sont ainsi pas compris dans le tarif horaire ou la rémunération forfaitaire. bb) Si la fixation du montant de la rémunération du tuteur relève de la compétence de l'autorité pupillaire, l'autorité de surveillance peut émettre des directives à ce sujet (Geiser, Commentaire bâlois, n. 6 ad art. 416 aCC). Une directive administrative n'a cependant pas force de loi et ne lie ni les administrés, ni les tribunaux, ni même l'administration qui doit donc tenir compte des circonstances de l'espèce (ATF 133 II 305 consid. 8.1 ; arrêt 2C\_132/2010 du 17 août 2010 consid. 3.3). En Valais, l'art. 46 de l'ordonnance sur la tutelle, du 27 octobre 1999 (OT ; RS/VS 211.250), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2012 et qui explicitait l'art. 43 al. 1 aLACC ("rémunération des tuteurs et curateurs"), disposait que le tuteur avait droit à une rémunération équitable pour les soins personnels et pour l'administration des biens, conformément aux dispositions du code civil suisse (al. 1) et qu'il avait en outre droit au remboursement de ses débours et autres dépenses rendues nécessaires par l'exercice régulier de sa fonction, calculés conformément à la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar ; RS/VS 173.8). Sur la base de l'art. 46 OT, le Conseil d'Etat – en tant qu'autorité exerçant la haute surveillance sur les chambres pupillaires et les chambres de tutelle (cf. art. 18 al. 1 aLACC) –, a édicté, le 1er décembre 2005, une directive exposant que la rémunération horaire de 35 fr. respectivement de 50 fr., fixée dans l'arrêté du 23 juin 1999 (rétribution de 35 fr. par heure isolée pour les membres et 50 fr. pour les membres "spécialistes [formation universitaire]" des commissions administratives et consultatives nommées par le Conseil d'Etat) constituait une référence minimale (cf. Häfeli, Protection de l'adulte, Leuba et al. [éd.], 2013, n. 5 ad art. 404 CC et le Guide Pratique, Droit de la protection de l'adulte, Copma (éd.), 2012, n. 6.44, qui indiquent des tarifs horaires allant de 50 à 100 fr.). c) En l'espèce, il a été retenu que le tuteur avait consacré un temps de travail de 193 h à l'exécution de son mandat. Le tarif horaire de quelque 45 fr. (8'732 fr. [indemnité allouée par l'autorité intimée après déduction des frais] : 193 h) appliqué par la Chambre pupillaire est justifié. Il aurait même pu être fixé à un taux plus élevé. L'exécution du mandat de curatelle n'était en effet pas exempte de difficultés en raison de la nature de la plupart des tâches, de la diversité de celles-ci, de la situation

- 16 - matrimoniale du pupille ou encore de son comportement. Par ailleurs, la condition économique de l'intéressé était favorable (cf. Procédure let. A et p. 9 in limine, supra). S'agissant des débours, le montant de 400 fr. calculé par l'autorité intimée pour couvrir les frais administratifs (de téléphone, de courrier, de copie, de port, d'extraits de registre, d'emballage etc.) exposés durant tout le mandat ne prête pas flanc à la critique, les prestations du tuteur nécessitant de fréquents échanges et démarches écrits et oraux ou encore des opérations d'emballage. Les déplacements justifient une indemnité de 868 fr. (1'240 km x 0 fr. 70 ; art. 8 al. 2 aLTar et 9 al. 2 LTar; art. 9 du règlement sur les indemnités de déplacements du 24 juin 2010 et son annexe [RS 172.431]). En définitive, l'indemnité de 10'000 fr. (8'732 fr. [rémunération] + 1'268 fr. [400 fr. + 868 fr. ; débours]) allouée au tuteur est confirmée. Il s'ensuit le rejet du recours. Comme les conclusions prises en instance de recours étaient d'emblée dépourvues de chances de succès pour les motifs exposés dans le présent jugement, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 117 al. 1 let. b CPC).

**E. 5**

Les frais judiciaires se limitent à l'émolument forfaitaire de décision (art. 95 al. 2 let. b CPC). Cet émolument qui peut osciller entre 90 fr. et 4000 fr. (art. 18 al. 1 et 19 LTar) est fixé, compte tenu de l'ampleur du dossier et de la difficulté ordinaire de la cause, à 400 francs. Il sera supporté par le recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.